

Gouvernement du Québec

Décret 204-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un observateur auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a été institué en vertu de l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1030-95 du 2 août 1995, monsieur Pierre Nadeau, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, était nommé observateur auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jacques Babin, sous-ministre adjoint à l'Enseignement supérieur au ministère de l'Éducation, soit nommé observateur auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, en remplacement de monsieur Pierre Nadeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27247

Gouvernement du Québec

Décret 205-97, 19 février 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec relativement au creusage dans les battures pour l'installation d'un câble sous-marin de 25 kV dans le lit du fleuve Saint-Laurent entre la rive nord du fleuve et l'île aux Coudres

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelques fins que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités pour un même cours d'eau ou un même lac;

ATTENDU QUE, le 15 décembre 1994, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Hydro-Québec a déposé un avis écrit au ministre de l'Environnement et de la Faune pour réaliser un projet de creusage dans les battures pour l'installation d'un câble sous-marin de 25 kV dans le lit du fleuve Saint-Laurent entre la rive nord du fleuve et l'île aux Coudres, sur le territoire des municipalités des Éboulements et de La Baleine;

ATTENDU QUE, le 9 novembre 1995, Hydro-Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune une étude d'impact sur l'environnement concernant un projet d'installation d'un câble sous-marin sur une longueur d'environ 4,4 km avec un creusage dans les battures sur une distance approximative de 1,4 km;

ATTENDU QUE, le 13 mars 1996, conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le dossier du projet de creusage dans les battures pour l'installation d'un câble sous-marin de 25 kV dans le lit du fleuve Saint-Laurent entre la rive nord du fleuve et l'île aux Coudres a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique par neuf signataires a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune;